



Décision n° 96-MC-07 du 3 juillet 1996
relative à une demande de mesures conservatoires présentée par les sociétés
Actron France S.A. et Checkpoint Systems France S.A.

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 30 mai 1996 sous les numéros F 876 et M 186 par laquelle les sociétés Actron France et Checkpoint Systems France ont saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par l'association Perifem et la Fédération française de bricolage qu'elles estiment anticoncurrentielles et ont sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu la lettre des sociétés Actron France et Checkpoint Systems France enregistrée le 13 juin 1996 ;

Vu le traité du 25 mars 1957 modifié, instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 85 et 86 ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par les sociétés Actron France et Checkpoint Systems France, la Fédération française des magasins de bricolage et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants des sociétés Actron France et Checkpoint Systems France, de l'association Perifem et de la Fédération française des magasins de bricolage entendus ;

Sur la saisine au fond,

Considérant que les sociétés Actron France et Checkpoint Systems France, qui sont deux sociétés françaises, contrôlées directement ou indirectement par la société américaine Checkpoint Systems Inc, commercialisent en France des matériels de protection électronique destinés à prévenir et à détecter le vol à l'étalage ainsi que les services de maintenance correspondants ; que les matériels qu'elles commercialisent en France reposent sur la seule technologie de la radiofréquence ;

Considérant, en premier lieu, que les sociétés saisissantes ont fait valoir dans leur lettre de saisine que l'association Perifem, lors d'une réunion de sa commission "*Protection des produits à la source*" organisée le 14 mars 1996 entre plusieurs sociétés de distribution et associations professionnelles, parmi lesquelles la Fédération française des magasins de bricolage (F.F.B.), a fait le choix d'une technologie unique de protection à la source, la technologie électromagnétique et en a recommandé à ses adhérents l'utilisation ; que les sociétés saisissantes soutiennent que ce choix et cette recommandation, qui ne reposeraient sur aucun critère objectif, constitueraient une entente de nature à évincer du marché de la protection article par article toutes les entreprises n'ayant pas développé cette technologie et à conforter les positions de la société Sensormatic, entreprise en position dominante sur ce marché ;

Considérant, cependant, que par la lettre susvisée du 13 juin 1996, les sociétés Actron France et Checkpoint Systems France ont déclaré retirer leur saisine et leur demande de mesures conservatoires en tant qu'elles concernent l'association Perifem ;

Considérant, en second lieu, que les mêmes sociétés soutiennent que la Fédération française des magasins de bricolage (F.F.B.) aurait mis en oeuvre une concertation tendant à les évincer du marché de la protection article par article, en faisant également le choix de la technologie électromagnétique et en en recommandant l'usage à ses adhérents lors de son assemblée générale, tenue le 20 mars 1996, dont s'est fait l'écho la presse professionnelle ; qu'elles produisent, en outre, une lettre en date du 6 mai 1996 par laquelle la société Bricorama, après avoir effectué des tests dans ses magasins, n'a pas retenu les dispositifs de protection article par article proposés par la société Actron France en s'appuyant notamment sur la "*recommandation formelle de notre Fédération française des magasins de bricolage (F.F.B.) d'équiper ce type de magasin de la technologie électromagnétique qui correspond le mieux à l'exigence de notre profession*" ;

Considérant qu'au stade actuel de la procédure et sous réserve de l'instruction de l'affaire au fond, il ne peut être exclu que les pratiques de la Fédération française des magasins de bricolage dénoncées par les sociétés Actron France et Checkpoint Systems France puissent entrer dans le champ d'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et des articles 85 § 1 et 86 du traité du 25 mars 1957 ;

Sur la demande de mesures conservatoires :

Considérant que les sociétés saisissantes demandent, sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et accessoirement à leur saisine au fond, qu'il soit enjoint à la Fédération française des magasins de bricolage de mettre fin immédiatement à toute concertation entre ses adhérents en matière de protection à la source, de diffuser auprès de tous les participants à la réunion du 20 mars 1996 une circulaire précisant que la Fédération française des magasins de bricolage n'entend pas et n'a pas entendu recommander une technologie unique, et notamment pas la technologie électromagnétique, cette circulaire devant être accompagnée d'une copie de la décision du Conseil ordonnant les mesures conservatoires sollicitées et envoyée dans les huit jours de la décision du Conseil, de publier dans le prochain numéro du magazine "*Market*" un démenti aux positions et déclarations qui lui sont prêtées par ce magazine dans son numéro de mars 1996 et, enfin, de rendre compte au Conseil ou à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression

des fraudes, dans le mois suivant la décision du Conseil à intervenir, des mesures prises pour se conformer aux mesures conservatoires ordonnées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, des mesures conservatoires ne "*peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt du consommateur ou à l'entreprise plaignante*" ;

Considérant que les sociétés Actron France et Checkpoint Systems France invoquent une diminution brutale de leurs commandes depuis l'annonce des décisions de Perifem et de la F.F.B., qui seraient passées de plus de deux millions de francs hors taxes en moyenne aux mois de mars et avril 1996 à 1,3 million de francs hors taxes durant les trois premières semaines du mois de mai suivant ; qu'elles font encore valoir que la désaffection de leurs clients les a contraintes à engager une campagne de publicité de grande ampleur ;

Mais considérant, en premier lieu, que le fait que les sociétés saisissantes aient lancé une campagne de publicité ne constitue pas en lui-même un élément de nature à établir l'existence d'une atteinte grave et immédiate à leurs intérêts ; qu'en second lieu, en se bornant à faire état d'une diminution de leurs commandes, les sociétés saisissantes n'apportent aucun élément précis qui pourrait permettre d'imputer cette baisse au choix technologique de la F.F.B. en matière de protection à la source ; qu'à cet égard, si les sociétés saisissantes produisent une lettre de la société Bricorama annonçant à la société Actron que les matériels que celle-ci lui avait proposés pour équiper ses magasins n'étaient finalement pas retenus en raison "*de la recommandation formelle de notre Fédération française du bricolage (F.F.B.)*" , il ressort de ce courrier que le choix de la société Bricorama résulte également "*des conclusions au vu des tests reprenant les différentes technologies dans nos points de vente*" ; qu'en troisième lieu, les sociétés Checkpoint Systems France et Actron France n'apportent aucun élément sur le montant du chiffre d'affaires qu'elles réalisent dans le secteur de la distribution de matériels de bricolage, permettant d'apprécier la gravité de l'atteinte à leurs intérêts qui aurait résulté de la seule décision de la F.F.B., dès lors qu'elles se sont désistées de leur action à l'encontre des pratiques de Perifem ;

Considérant, dès lors, que les éléments produits par les sociétés Checkpoint Systems France et Actron France sont insuffisants pour établir que les recommandations de la F.F.B. en matière de protection à la source auraient porté une atteinte grave et immédiate à leurs intérêts justifiant le prononcé de mesures d'urgence ;

Considérant, enfin, qu'en se bornant à invoquer les risques de constitution d'un duopole, voire d'une position dominante de la société Sensormatic sur le marché des matériels de protection article par article ou les désagréments qui pourraient résulter pour les consommateurs de l'absence de désactivation des étiquettes électromagnétiques, les sociétés saisissantes n'apportent pas d'éléments suffisants pour établir que le choix de la F.F.B. auraient porté une atteinte grave et immédiate aux intérêts du secteur, de l'économie générale ou des consommateurs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de mesures conservatoires présentée par les sociétés Actron France et Checkpoint Systems France ne peut qu'être rejetée;

Décide :

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 186 est rejetée.

Délibéré sur le rapport de M. Paul-Louis Albertini, par MM. Barbeau, président, Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence